

LUNDI 16 DÉCEMBRE 1833.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 15 décembre.

Accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.
(Voir la Gazette des Tribunaux des 30 novembre, 1^{er},
12, 13, 14 et 15 décembre.)On remarque dans l'auditoire un assez grand nombre
d'élèves de l'École polytechnique, qui ont profité de leur
jour de sortie pour assister au procès de leurs camarades.M. l'avocat-général donne lecture d'un certificat de
médecin, constatant que le témoin Chanal est malade et
ne peut se présenter.

Un juré : Il doit partir ce soir pour Metz.

Latrade : La Cour ne peut-elle pas envoyer un de Mes-
sieurs, qui sera chargé de l'interroger?M. le président : La Cour prendra telles mesures qui
seront nécessaires pour que la vérité soit connue.La Cour nomme le docteur Denis à l'effet de visiter le
malade, et de déclarer s'il est en état d'assister à la sé-
ance.

Chavot : Je désirerais que mon oncle put entrer.

M. le président : Qu'on l'introduise sur-le-champ.

Parfait : La Cour veut-elle ordonner l'introduction des
témoins Vignerte et Petitjean.M. l'avocat-général : J'ai donné des ordres en consé-
quence.

On continue l'audition des témoins.

Le sieur Bonnefoy, est introduit.

M. le président : A l'époque de février 1832, n'avez-
vous pas travaillé extraordinairement pour M. Lau-
rent, n'avez-vous pas trempé des batteries la nuit, la
veille de l'affaire de la rue des Prouvaires. — R. Je ne me
rappelle plus. Je ne sais pas.Laurent : M. le président veut-il ordonner l'audition
de M. Pérardel?M. le président : Sans doute, si cela est nécessaire, il
sera entendu.Un juré : Nous demandons aussi l'audition du sieur
Gressier.

M. le président : Il est assigné.

La femme Sajot, portière de la maison de Laurent,
déclare avoir connu Laurent. Elle se rappelle qu'à l'épo-
que de l'affaire de la rue des Prouvaires, des hommes
se sont présentés devant la fabrique. Elle n'a pas voulu
les laisser entrer ; c'était au milieu de la nuit. Cependant ces
hommes sont entrés ; elle leur a demandé ce qu'ils vou-
laient ; ils l'ont traitée de moucharde. Sur les trois heu-
res, ils sont revenus, et ils ont dit que les maîtres étaient
des canailles de ne pas l'avoir prévenue.

M. Viennet : Quel jour était-ce?

M. le président : A l'époque de l'affaire de la rue des
Prouvaires.Les accusés : Mais cela est indifférent, nous n'en som-
mes plus à la conspiration de la rue des Prouvaires.M^e Michel : L'observation de M. le juré est très juste.M. Delapalme : Nous avons fait appeler ces témoins
pour prouver que la police avait le droit de soupçonner
la maison Laurent et pour justifier le mandat.Un défenseur : Mais le commissaire de police en a
parlé, j'ai déjà dit que c'était à Laurent qu'on devait la
découverte de la conspiration.Les accusés : Tout cela est indifférent ; c'était une
conspiration carliste, nous ne sommes pas carlistes.Raspail : Je demande, pour l'édification de MM. les
jurés, qu'on remonte à la conspiration de Catilina. (On
rit.) C'est une ignoble mystification. On traite la justice
comme on traiterait des imbécilles.Le sieur Sajot, portier, déclare qu'il ne se souvient que
d'un attroupement qui a eu lieu la nuit. Sa femme lui a
dit qu'on l'avait appelée moucharde.

Sarda : Vous étiez endormie.

Parfait : Non, il avait le sommeil agité. (On rit.)

Le témoin : Ma femme m'a dit aussi qu'on lui avait ri-
é au nez. (On rit de nouveau.)Chuquet : De grâce, c'est assez ; nous sommes républi-
cains et non carlistes. Vous voulez souiller notre affaire.
(Mouvement.)

Un accusé : C'est pour prouver l'alliance.

M. Delapalme : Le témoin René est absent.

Sarda : Mais il n'arrivera pas ; il est au Havre : embar-
qué, peut-être.M. le président : Puisque le témoin René est absent
nous allons faire connaître sa déposition.M. Delapalme : René a écrit du Havre ; si on le désire
sa mère viendra s'expliquer sur son départ.Sarda : Et si la mère ne vient pas, ses cousins vien-
dront. (On rit.)

M. le président : La mère de René sera appelée.

Sarda : Pourquoi en embarrasser le débat?

M. le président donne lecture de la déposition de

René. Il en résulte qu'il a vu souvent fondre des balles ;
qu'il a vu notamment un jeune homme en redingote
verte, fondre des balles avec la demoiselle Eugénie. Le
sieur Laurent a aussi fondu des balles, c'était M^{lle} Eugé-
nie qui apportait le plomb. Le 30 juillet, il a vu enfin des
élèves de l'École polytechnique.M. le président : René a été confronté avec Sarda, et
René a dit qu'il croyait le reconnaître, mais que ses che-
veux lui semblaient plus châtains et ses vêtements diffé-
rens. La perquisition faite chez Sarda n'a pas fait décou-
vrir des vêtements semblables à ceux signalés par René.Sarda : René a dit que dans la semaine qui a précédé
l'arrestation, il avait vu des élèves de l'École polytech-
nique. Je demande que Lebeau soit appelé.Rouet : La déclaration de René est bien précise, c'est
celle qui charge les accusés, et cependant, c'est l'admini-
stration qui lui a donné un passeport!Sarda : Ainsi, c'est la déclaration d'un voleur qui m'a
fait arrêter.M. Delapalme : Nous n'avons rien dit sur la dépo-
sition de René, nous l'aurions appréciée avec notre impar-
tialité ; nous devons dire que René, ouvrier, est parti
pour faire son tour de France ; il n'est pas embarqué ; sa
mère d'ailleurs l'attestera.Sarda : Je tiens d'un homme de la Cour, d'un de vos
amis, que René, soit volontairement, soit par la police,
est embarqué.Le témoin Lebeau, ouvrier mécanicien, déclare com-
naître M. Laurent et M^{lle} Langlois. Il n'a pas vu des étran-
gers s'introduire chez Laurent. La porte de l'atelier est
fermée, dit-il, et quand on est occupé on ne peut rien
voir dans la maison.Le même témoin déclare qu'on fondait journellement
du plomb dans les ateliers, c'est-à-dire des peignes et des
cylindres, et que la demoiselle Langlois en fondait quel-
quefois. Il ajoute qu'il n'a jamais vu personne en fondre
avec cette demoiselle, qu'il n'a jamais vu non plus fondre
de balles, et qu'on ne pouvait pas en fondre sans qu'il
le vît.Sarda : Le témoin Lebeau est ouvrier en chef. — D. Com-
bien de jours le petit René a-t-il travaillé? — R. Trois se-
maines environ. — D. Quel jour est-il sorti? — R. Le 30
juillet, mais depuis le mercredi il n'avait pas paru dans
les ateliers. Dans la semaine il n'a travaillé que deux jours
huit heures.M^e Bethmond : Quel sont les jours même ou il a tra-
vaillé? — R. Lundi, mardi, mercredi jusqu'à deux heures,
le mardi 30 il a reparu et nous l'avons renvoyé.Sarda : Ceci est très important à noter, dans la bouche
de Lebeau qui n'est pas un voleur comme René.Laforet, fileur de coton, ouvrier chez M. Laurent : Je
n'ai rien vu d'extraordinaire chez M. Laurent, depuis
quinze mois que j'y suis. Je n'ai jamais vu fondre des
balles, j'ai vu fondre des peignes et des cylindres, M^{lle}
Langlois en fondait ; je n'ai jamais vu personne en venir
fondre avec elle. L'ouvrier René venait rarement, il n'était
pas exact ; on l'a renvoyé.Le sieur Caussade, chef d'escadron d'artillerie, expose
que le ministre avait donné des ordres pour que tous les
fusils disponibles fussent expédiés pour les départemens ;
que 500 fusils avaient été commandés à M. Saint-Quen-
tin ; que ces fusils n'ayant pas été apportés, il avait pris
des informations auprès de M. Pérardel, agent de M. St-
Quentin, et que ce dernier avait dit que les fusils étaient
expédiés. M. Pérardel ne voulut pas donner connaissance
du roulage par lequel les fusils avaient été expédiés. Mais
les fusils ne concernaient nullement M. Laurent, ils con-
cernaient la fabrique de M. Viminis.M^e Michel : Et cependant c'est chez Laurent qu'on a
fait la visite.M. le président : Ainsi, les cinq cents fusils devaient
être livrés par M. Saint-Quentin. Le ministre avait cru
devoir empêcher qu'au 26 les armes fussent expédiées ;
toutes les armes n'étaient pas fabriquées chez M. Pisi-
gny ; ne s'en fabriquait-il pas rue des Trois-Couronnes?
— R. M. Saint-Quentin avait quatre ateliers. Les armes
devaient être d'abord expédiées sur Metz ; et c'est parce
que M. le ministre de la guerre nous donna ordre de ver-
ser les fusils dans les magasins de l'Etat, qu'on se trans-
porta chez M. Saint-Quentin, et de là chez M. Pé-
rardel, comme son représentant. Ce dernier refusa de
dire à quel roulage les armes avaient été envoyées. Quant
aux armes non achevées, elles devaient rester dans les
ateliers.M^e Michel : Ainsi Pérardel a une double qualité : il est
aussi agent principal de M. Saint-Quentin.Le témoin : Chez M. Laurent il y avait des fusils non
achevés, c'est à dire qui ne devaient pas être expédiés.
Ces fusils étaient au nombre de deux cents.

M. le président : C'est un point bien entendu.

M. de Rousseau : Quand je me suis présenté chez M. Pé-
rardel pour avoir des explications sur les 500 fusils qui de-
vaient être chez M. Viminis, M. Pérardel me répondit que
ces fusils n'existaient pas. Le lendemain je revins, et M. Vi-
minis me dit que les fusils n'étaient pas expédiés, mais qu'il en
partirait 200 le jeudi. (C'était le 23 que cela se passait.) Ce
jeudi, je fus envoyé pour assurer la rentrée des fusils dans lesmagasins de la commission. M. Pérardel me dit que les fusils
étaient partis... M. le président, j'aurais besoin de recueillir
mes souvenirs... Si on entendait un autre témoin... je me re-
tirerais un instant.M. le président : Je vais vous interroger. La commission
n'avait-elle pas ordonné la rentrée des fusils dans les magasins
de l'Etat? — R. Oui, M. Pérardel m'a dit que les fusils étaient
expédiés ; mais il a toujours refusé de me dire à quelle maison
de roulage il s'était adressé. — D. Ne vous êtes-vous pas ar-
rêté à M. Saint-Quentin? — R. Oui, mais celui-ci m'a ren-
voyé à M. Pérardel, son agent. — D. Votre mission était d'em-
pêcher qu'il y eut des armes au 27, 28, 29 juillet? — R. C'est-
à-dire de rendre compte à la commission. — D. N'avez-vous
pas su que les armes n'avaient pas été réellement expédiées
avant le 28? — R. Je n'en sais rien. — D. M. Laurent était-il
toujours fabricant? — R. Nous l'avons toujours considéré
comme tel. — D. Vous êtes-vous adressé à lui pour cet objet à
une époque rapprochée? — R. Non, on l'adressait indistinct-
ment soit à M. Pérardel, soit à M. Laurent.

Laurent : C'est parce que j'y avais travaillé anciennement.

M^e Michel : M. Pérardel a d'abord nié l'existence des 500
fusils ; ensuite il a été obligé d'avouer ; puis il a refusé de dire
où étaient ces fusils ; quelle impression ces refus ont-ils pro-
duit sur le témoin?Le témoin : M. Pérardel ayant été mis hors de cause par le
ministère public, je ne sais si je dois répondre.M^e Michel : Nous en savons assez.M. Delapalme : Ce n'est pas le ministère public, c'est la
chambre d'accusation.M. le président, au témoin : Vous savez faire des car-
touches? — R. Oui, nous en avons fait à l'école d'appli-
cation de Metz. — D. Voulez-vous prêter serment de rem-
plir fidèlement la mission que je vais vous confier?M. de Rousseau : Vais-je faire des cartouches? (On
rit.)M. le président : Non. Dites-nous seulement si avec les
objets qui sont sur la table, on peut en faire? — R. Oui,
mais difficilement, à la rigueur ; il y manque quelque
chose pour les faire facilement.

M. Haymonnet est appelé.

M^e Michel A-t-on fait une perquisition chez M. Viminis?Le témoin : Je m'y suis transporté, mais un homme m'a
dit que les fusils étaient partis. J'ai fait mon rapport à la Pré-
fecture de police, et on m'a donné un mandat pour la maison
Pérardel et Laurent ; c'était après le refus de M. Pérardel de
répondre.M^e Michel : Ainsi le mandat de perquisition ne portait pas
sur la maison Viminis?Le témoin : Non, mais seulement sur la maison Pérardel.
Pendant ma perquisition chez M. Pérardel, M. Laurent n'a
voulu me donner aucun renseignement, M. Pérardel m'a dit
que les fusils étaient chez MM. Flotte et Robillard. MM. Flotte
et Robillard, chez lesquels je me suis transporté, n'ont pas
voulu me communiquer leur registre.M. le président : Vous êtes convaincu que les fusils n'é-
taient pas chez Viminis? — R. Oui. — D. Comment? — R.
Le commissaire m'avait dit et je l'ai vérifié par le témoignage des
voisins.M. Delapalme : Vous a-t-on dit par quels ordres les fusils
avaient été enlevés? — R. Par ceux de M. Pérardel. — D. Vous
a-t-on donné mandat de faire perquisition à la fois chez Lau-
rent et Pérardel. — R. Oui, chez tous les deux.M. Dozon, conseiller : Vous avez pris des renseignements
chez les voisins? — R. Oui, les témoins m'ont dit avoir vu
depuis plusieurs jours sortir quelques caisses de fusils.M. Viennet : Après en avoir conféré entre nous, jurés,
nous demandons que M. le président ordonne que M.
Pérardel viendra à l'audience.M. le président : Nous donnons cet ordre. (Mouve-
ment.)Le témoin Léon, fabricant d'armes, chez M. Pérardel, dé-
pose qu'il était depuis le 14 juillet à la fabrique de M. Pérar-
del, et qu'il ne connaissait nullement le sieur Laurent.M. le président, à Laurent : Vous avez été blessé d'une
question qui vous a été adressée, cependant il faut répondre.
Avez-vous conservé avec Pérardel un intérêt dans la fabri-
cation d'armes. — R. Non, jamais. — D. Comment se fait-il
qu'une partie notable de la maison soit occupée par Pérardel
et Léon, et qu'aucun d'eux ne paie le loyer. — R. C'est M.
Pérardel qui a traité de cette affaire-là. Nous n'avons jamais
fait de compte de loyer en raison des services qu'il m'a ren-
dus ; c'est M. Saint-Quentin qui payait pour M. Pérardel.M. le président : Il semblerait résulter de l'instruction que
ni M. Pérardel, ni M. Saint-Quentin ne payait de loyer ; ce
qui semblerait extraordinaire dans votre position de fortune.
— R. Ce n'était que provisoire ; cela n'existerait plus si je
n'avais pas été arrêté.

M. le président : M. Saint-Quentin sera appelé.

Latrade : Le témoin Chanal est arrivé.

M. le président : Alors le certificat est étrange ! Il est vrai
que la lettre qui contenait le certificat était ancienne.M^{lle} René est introduite. (Mouvement.)M. le président : Vous avez un fils qui travaille comme
armurier? — R. Mécanicien. — D. N'a-t-il pas travaillé
chez Laurent, et à quelle époque en est-il sorti? — R. A
la veille des fêtes de juillet. — D. Pour quels motifs
est-il sorti? — R. On lui a dit qu'il n'y avait plus d'ou-
vrage pour lui ; je crois que la sœur de son bourgeois lui
a donné un certificat. — D. Pourquoi a-t-il quitté Paris?
— R. Pour voyager et travailler. — D. A-t-il quitté la
France? — R. Il nous a écrit du Havre ; il y est encore ;
il doit, je crois, aller plus loin. — D. Savez-vous si
quelqu'un a déterminé votre fils à partir? — R. Non, il
avait toujours eu cette idée-là, car il l'a toujours mani-

festée à M. Lepage, son premier maître, qui avait aussi voyagé après avoir fait son apprentissage.

M. le président donne lecture des lettres écrites par René à sa mère. Dans ces lettres René annonce l'intention de voyager pour travailler, et d'aller du Havre à Vienne en Dauphiné.

M. le président : Il y a au bas de la lettre des caractères que je ne comprends pas.

Le témoin : Ni moi non plus, je ne comprends pas ce genre d'écriture.

Sarda : Ces caractères sont, je crois, en grec, et de la main de René fils. René sait donc le grec ?

La mère René : Mon fils jouait avec des amis, il m'a dit qu'il s'amusait souvent comme cela. Je l'ai vu quand il était chez moi écrire comme cela.

M. Delapalme : Vous a-t-il donné des détails sur sa détention ?

M^{me} René : Il m'a dit que c'était une étourderie de jeunesse.

M. le président : Il est pénible que cette question... Votre fils avait-il de l'argent avant de partir ?

M^{me} René : C'est nous qui lui en avons donné.

Raspail : Respect à une mère...

M. le président : C'est pour la manifestation de la vérité; la question peut-être faite; au reste, je n'insiste pas.

Sarda : La lettre que nous a écrite René à la Force était en caractères grecs. (Mouvement.)

M. le président : L'avez-vous. — R. Non.

M. le docteur Denis rend compte de sa mission. Il n'a pas rencontré M. Chanal.

M. Desée, élève de l'École polytechnique : Pour ce qui est du complot, je ne sais rien. J'ai vu mes camarades au café Lamblin le 27 juillet, à 6 ou 7 heures du soir. On parlait de l'agitation de Paris; un de ces messieurs dit qu'il connaissait une maison où l'on fondait des balles, et on en écrivit l'adresse sur mon portefeuille. Du reste on parlait sans mystère.

M. le président : N'était-on pas allé le matin dans un cimetière ? — R. Oui, au tombeau de Vanneau. — D. Quel était celui de vos camarades qui a parlé de balles ? — R. Je n'en sais rien. — D. Parla-t-on de cartouches ? — R. Je ne sais pas précisément. J'ai dans ma déposition parlé de cartouches, j'ai voulu dire munitions, sans attacher d'importance aux termes. — D. Ces Messieurs vous ont-ils dit pourquoi ils allaient dans la maison indiquée ? — R. C'était pour avoir des renseignements. — D. Quel est celui de vos camarades qui vous a donné l'adresse ? — Je ne peux me rappeler. On m'a écrit : rue des Trois-Bornes, n° 50. — D. Est-ce vous qui avez demandé qu'on écrivit l'adresse, ou vous l'a-t-on proposé ? — R. Je ne voyais rien là de répréhensible, c'est moi qui ai demandé l'adresse. Je voulais aller rejoindre ces Messieurs; mais comme je n'avais pas de permission de décrocher, je n'y suis pas allé.

M. le président : Vous avez dit qu'il s'agissait dans cette maison d'aller faire des cartouches; qu'on vous y avait donné rendez-vous ? — R. Je n'ai attaché aucune importance aux termes; j'ai voulu parler de munitions; voilà ce que je répète. — D. N'avez-vous pas dit que c'était pour éviter une collision et une attaque ? — R. Oui, mais j'ai ajouté que je voyais qu'aucun élève n'était disposé à des actes hostiles; j'ai aussi dit que s'il y avait eu une collision générale, nous n'aurions guère pu, comme élèves de l'École, nous dispenser d'y prendre part.

Latrade : J'ai déclaré que c'était moi qui avais donné l'adresse; mais je l'ai fait pour décharger mes camarades et Desée, et sur cette affirmation de M. Perrot. Quand j'eus répondu : « C'est moi », M. Perrot m'a dit : « Votre camarade Desée nous a dit que vous lui aviez donné cette adresse de la maison où vous alliez faire des cartouches. » Je lui ai répondu : « Vous êtes plus fin que moi; vous ne m'y prendrez plus. » (On rit.)

Le témoin Gressier, élève de l'École polytechnique, âgé de dix-neuf ans : Le samedi, à quatre heures ou quatre heures et demie, j'ai rencontré Latrade et Caylus; je leur ai demandé où je pourrais les retrouver; ils m'ont dit qu'ils seraient rue des Trois-Bornes, n° 50; à cinq heures je suis allé les retrouver, et quand je suis monté, j'ai su qu'il y avait dans la maison un commissaire de police.

M. le président : Lorsqu'ils vous dirent qu'ils se réuniraient, vous disaient-ils dans quel but ? — R. Non; j'allais les rejoindre pour partager ensuite la chambre de Latrade. — D. Vous n'êtes pas entré dans la chambre où l'on faisait des balles ? — R. Non. — D. Pourquoi alors vous êtes-vous caché ? — R. C'était à cause de ma position d'élève; et puis je savais la présence d'un agent de police.

Latrade : N'ai-je pas dit à Gressier de venir nous prendre à huit heures ou huit heures et demie, pour aller à la Gaité ?

Gressier : Je crois bien me le rappeler.

Caylus : Quels jours sort-on de l'École ?

Le témoin : Le mercredi, après trois heures. — D. Seulement après cette heure ? — R. Oui, pas avant; le dimanche on sort dès le matin.

Caylus : Ce fait est de la plus haute importance.

M. le président : Messieurs les jurés ont-ils d'autres questions.....

M. Viennet : Non, nous voyons maintenant.....

M. le président, vivement : Nous ne voyons rien. (On rit.)

M. Chanal, officier d'artillerie : Le 27 au matin, nous sommes allés au cimetière; j'en suis sorti avec Latrade; plus tard je rencontrai Latrade et Caylus; nous étions convenus d'aller à la Gaité le soir; ils me dirent que je les trouverais rue des Trois-Bornes, chez M. Laurent; ils me disaient en outre qu'ils espéraient avoir là des nouvelles; mais je ne crois pas leur avoir entendu parler de balles, de cartouches; je leur ai fait, je crois, quelques questions sur cette adresse; mais ils me répondirent

qu'ils n'en savaient pas plus que moi, et qu'ils pensaient que c'était une espèce de guet-à-pens, ce qui ne m'a pas paru extraordinaire; car nous autres élèves, nous étions souvent arrêtés par des personnes que nous ne connaissions pas. Le soir je me présentai chez M. Laurent, je demandai des élèves de l'École, et je fus arrêté par M. Haymonnet, commissaire de police.

Latrade : Je désire faire connaître les motifs de la démarche au cimetière...

M. le président : Personne ne l'incrimine. Je dois même dire que M. le directeur de l'École a déposé que Rouet était un excellent élève. (Sensation.)

Caylus : Chanal peut dire si je n'avais pas l'habitude d'être toujours avec Latrade.

Chanal ; Latrade n'a pas de famille, il était toujours avec Caylus. Quand mes soirées n'étaient pas prises j'étais en tiers avec eux.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. Pérardel, ancien négociant, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire : « J'étais, dit-il, gérant de la fabrique de M. Saint-Quentin, rue des Trois-Couronnes; je louais 400 fr. à M. Laurent le local nécessaire pour la fabrication des armes. M. Saint-Quentin ne connaissait pas l'existence de ce bail.

M. le président : Une perquisition a été faite le 27 juillet au domicile de l'accusé Laurent.

M. Pérardel : J'étais sorti le matin, j'ai dîné hors de la barrière de Belleville, et je suis rentré le soir à neuf heures. J'ignore ce qui s'est passé dans l'intervalle.

M. le président : Il paraît que l'administration avait senti la nécessité de ne pas laisser à Paris les armes qui devaient être fabriquées par la maison St-Quentin, et qu'elle avait ordonné que les armes prêtes fussent expédiées, et les autres portées au dépôt d'artillerie. Le capitaine Gorusseau vous a annoncé cette mesure.

M. Pérardel : J'ai dit à M. Gorusseau que je ne reconnaissais pas la compétence de la commission pour cet objet, que je ne pouvais lui donner que des renseignements confidentiels. Il alla trouver M. Viminis, et là-dessus fit un faux rapport à la commission. Le lendemain lorsqu'il est revenu je lui ai dit : Vous n'avez pas voulu me croire, vous allez voir qu'il n'y a que deux armes montées, toutes les autres sont démontées; on m'a même pris les vis. M. Gorusseau m'a fait voir une lettre de M. Sebastiani.

M. le président : Les ordres du ministre étaient de s'assurer si les armes étaient parties.

M. Pérardel : J'ai répondu à M. Gorusseau que je ne satisfais pas à sa demande, et que je ne lui ferais pas connaître le nom du commissionnaire de roulage, parce que cela sortait de ses pouvoirs. Les armes étaient dans la maison Robillard qui devait même, sous peine d'un dédit les faire partir sur-le-champ.

M. le président : Cependant le 28 elles n'étaient pas encore parties. L'accusé Laurent avait-il un intérêt dans la maison St-Quentin ?

M. Pérardel : Non, Monsieur, elle avait d'abord pour sous-traitant MM. Adam et Locard, ensuite Laurent. Vers le 11 juillet, Léon a pris la qualité de contre-maître, la fabrication s'est faite sans la participation de Laurent.

M. Viennet : Qu'elle est la pensée qui agitait M. Pérardel, lorsqu'il a dit à M. Haymonnet commissaire de police : « Vous êtes dans mon domicile, je ne réponds pas de ce que vous trouverez là haut ? »

M. Pérardel : Le commissaire de police a violé mon domicile de la manière la plus patente; il a envahi ma maison nuitamment, il l'a envahie sans mandat légal, car il n'était porteur que d'un simple mandat de perquisition; or, la loi ne connaît pas de mandat de perquisition. C'est tout au plus le procureur du Roi, qui pouvait faire une perquisition. Je me suis offert lorsqu'on a découvert les balles, de briser les portes et de laisser parcourir toutes les parties de la maison.

M. le président : Ce n'est pas après avoir trouvé quelques balles, que vous auriez tenu ce discours, les balles n'ont été découvertes qu'après la visite des ateliers.

M. Pérardel : Le commissaire de police m'a exhibé un mandat qui n'était même pas signé Gisquet, mais de lui-même. M. Haymonnet ne me semblait pas une autorité assez puissante pour ordonner une perquisition.

M. le président : Lui avez-vous dit : Je ne réponds pas de ce que vous trouverez là haut ?

M. Pérardel : Il faisait des questions insidieuses, je lui ai dit : Je ne réponds pas du dehors, cherchez dans la maison, je serais bien malheureux si on avait introduit quelque chose du dehors.

Raspail : Je vous prie de demander à M. Pérardel si ce n'est pas lui qui a dénoncé la conspiration de la rue des Prouvaires; quels ont été ses rapports avec de très hauts personnages, et quels sont ces personnages ?

M. le président : Je ne vois pas le rapport de cette question à l'affaire.

Raspail : Je le vois, moi.

M. le président : Il faudrait entrer dans des détails étrangers à la cause.

M. Pérardel : Je ne dénonce personne, ce n'est pas dans mon caractère. Le lendemain de l'affaire de la rue des Prouvaires, deux personnes étaient fortement compromises; je suis allé trouver M. Casimir Périer, je lui ai dit : Il est toujours douloureux de voir des agents supérieurs de police agir d'une manière aussi dure. Si vous voulez me croire, vous ne prenez pas des mesures qui arrêteraient le travail de 3 ou 400 ouvriers.

M. le président : Cela ne rentre pas dans le débat.

Raspail : C'est très important. Je n'ai pas consulté mes co-accusés, je ne parle ici que dans l'intérêt de ma défense, et ne crois pas nuire aux autres. Je demanderai à M. Pérardel s'il ne doit pas sa délivrance dans cette affaire, à la haute protection de M. le général Pajol, ou à tout autre grand personnage ?

M. le président : Sa délivrance dans cette affaire-ci...

M. Pérardel : M. le général Pajol m'a toujours porté beaucoup d'amitié; ancien militaire, j'ai servi sous ses ordres. M. Pajol m'a témoigné de l'intérêt, il a fait une seule démarche en ma faveur auprès du procureur du Roi.

M. le président : Tout cela est étranger à l'affaire.

Raspail : Je demande des renseignements qui me sont nécessaires. Vous savez quel est le plan de ma défense ?

M. le président : Non.

Raspail : Je l'ai laissé entrevoir. J'ai déjà demandé quelques renseignements de la nature de celui-ci.

M. le président : La chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre M. Pérardel.

M. Pérardel, à l'accusé : Vous cherchez à me faire mettre en accusation.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Raspail : Le témoin doit sa liberté à ses révélations; voilà ce que je voulais dire.

M. le président : Je n'adresserai pas la question; si vous pensez que je sors de mon pouvoir, prenez des conclusions, la Cour décidera.

M. Pérardel : J'ai besoin de me justifier.

M. le président : Vous n'avez pas besoin de vous justifier; veuillez vous asseoir.

M. Pérardel : Je suis assez malheureux d'avoir été détenu pendant quatre mois, victime d'un guet-à-pens; il était donc naturel que M. Pajol me montrât de l'intérêt.

M. Gorusseau, capitaine, s'avançant et avec chaleur : M. Pérardel vient de dire que j'avais fait un faux rapport. Ce qu'il a dit est d'une fausseté insigne.

M. le président : Je vous prie de vous calmer.

M. Gorusseau : Il m'a accusé d'avoir fait un faux rapport à mon chef,

M. Pérardel : J'ai dit que vous vous étiez trompé, parce que vous aviez cru M. Viminis au lieu de me croire moi-même.

M. le chef d'escadron Caussade : L'expression de faux rapport m'a surpris moi-même; il est naturel que M. le capitaine s'en soit trouvé offensé.

M. Pérardel : M. Viminis disait que les fusils étaient partis; quant à moi, je n'ai voulu donner aucun renseignement sur le bureau de roulage où ils étaient déposés.

M. Bailly, peintre en bâtimens : Le 26 juillet dans la soirée, étant occupé à peindre dans une ruelle près de la rue des Trois-Couronnes, j'ai vu sortir de la fabrique un homme accompagné de deux ouvriers qui portaient une caisse, on l'a mise dans une citadine.

M. Siédel, menuisier, a vu apporter une malle le matin, le soir on est sorti avec une petite caisse en bois blanc. M. Bailly lui a parlé, mais il n'a pas dit que la caisse eût été placée dans une citadine.

Laurent : Je n'ai aucune connaissance de tout cela; je n'ai pas d'autre explication à donner.

M. Coulan, manoeuvre, employé comme homme de peine dans la maison de Laurent, a vu une malle près de la porte du magasin; il ignore par qui elle avait été déposée; il l'a entrée dans la maison.

M. le président : Etait-elle lourde ?

Coulan : Non, Monsieur, nous la tenions à deux d'une main. Il y avait là M. Pérardel, M. Laurent et une dame.

M. le président : Il ne vous est pas arrivé de malle le vendredi 26.

M. Pérardel : Je n'en ai pas vu.

M. le président : Qui a donné au témoin l'ordre d'enlever cette malle ?

Coulan : C'est, ou M. Pérardel, ou M. Laurent, je ne sais pas lequel des deux, je ne suis pas bien sûr s'ils étaient ensemble.

Dutrillau, garçon de salle, rue des Trois-Couronnes, chez le sieur Lefebvre, traiteur, hors barrière, à Belleville : Le 27 juillet, un monsieur que je crois M. Pérardel est venu dîner avec une dame et un petit enfant.

M. le président : Que disaient-ils en dinant ?

Dutrillau : Que les républicains étaient en émotion; que l'on cherchait à soulever les ouvriers; que les ouvriers n'avaient cependant pas besoin de la république, parce que cela ne ferait pas aller l'ouvrage. Il a ajouté qu'il avait invité Laurent à dîner avec lui, mais qu'il n'avait pas voulu venir.

Laurent : J'avais eu quelques jours auparavant M^{me} Lemaître à dîner, M. Pérardel et cette dame m'ont invité à dîner, j'ai refusé parce que j'étais occupé de mes machines.

M. Lallemand, propriétaire : Le 27 juillet, vers sept heures un quart du soir, j'ai vu arriver vis-à-vis de la maison de M. Laurent un cabriolet de régée, portant le N° 928; il en est sorti trois personnes; le cocher était en jockey; peu de temps après, trois élèves de l'École polytechnique, dont deux en uniforme, m'ont demandé M. Laurent; je leur ai indiqué la maison; une dame paraissait les attendre; elle regardait à travers la porte formée de planches de sapin très écartées.

M. le président : Etait-ce Mlle Langlois qui les épiait ?

M. Lallemand : J'ai reconnu que c'était une femme; je ne pense pas que ce soit Mlle Langlois.

M. le président : Ne s'est-il pas ensuite présenté des personnes qui se sont éloignées ?

M. Lallemand : A peine y avait-il cinq minutes que le cabriolet était entré, lorsque j'ai vu arriver le commissaire de police et ses agents. Il était facile de voir que ces messieurs étaient attachés à la police... Je ne prétends pas faire d'allusion... Tout le voisinage était en rumeur; on disait : « qu'allons-nous devenir ? » Nous étions précisément dans un endroit où il y a eu un homme tué au mois de juin 1832.

Laurent : Je n'ai rien vu ni entendu; quand un cabriolet roule sur la terre, on ne s'entend pas; je n'entends quelquefois pas des voitures de rouliers.

M. le président : Pensez-vous que les élèves étaient dans le cabriolet ?



Dubois-Fresnay : Nous sommes venus à pied.
 M. Lallemand : Je le pense ; mais je ne les ai pas vu descendre. Je ne reconnais pas ces messieurs.
 M. le président : Dubois-Fresnay, Latrade, Caylus, êtes-vous venus en cabriolet ?
 M. le président : Avez-vous vu un cabriolet à la porte ?
 Caylus : Nous n'y avons pas pris garde.
 Les deux autres accusés font une déclaration semblable.
 M. Lallemand : Je ne les ai pas vus descendre de cabriolet.
 M. le président : Avez-vous vu arriver d'autres élèves ?
 M. Lallemand : Pendant que je causais avec M. Desfontaines mon voisin, j'ai vu arriver un autre élève (M. Chanal), qu'on a arrêté et emmené dans un fiacre.
 Latrade : La portière pourra certifier que nous ne sommes pas venus en cabriolet.
 M. Bethmont : Était-ce un cabriolet de régie ?
 M. Lallemand : Oui, Monsieur, il portait le n° 928.
 M. Bethmont : Comment avez-vous remarqué le numéro ?
 M. Lallemand : Cela m'a paru extraordinaire ; j'ai remarqué le numéro quand il a repassé devant moi.
 Desfontaines et d'autres personnes disaient : est-ce que nous allons avoir quelque chose ? Un homme a été tué dans cet endroit, nous étions payés pour avoir peur.
 Raspail : Et aussi parce qu'un cabriolet a failli tuer Louis-Philippe.
 M. le président : Cette interruption est très déplacée. L'audience est levée à trois heures et demie, et continuée à demain.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 14 décembre.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — DESTITUTION.

Le ministre de la justice a-t-il le droit de prononcer la destitution d'un officier ministériel qu'un Tribunal jugeant disciplinairement, a condamné seulement à une suspension d'une année ?

Le Conseil-d'Etat est-il compétent pour connaître du pourvoi formé contre cette ordonnance ministérielle ?

M. Adolphe Chauveau s'est exprimé en ces termes :

« Si je viens présenter aujourd'hui la défense d'un officier ministériel révoqué, c'est avec l'entière conviction d'un droit certain. Si j'étais assez imprudent pour invoquer la loi quand ce serait moi qui en demanderais la violation, que j'en porte la peine (1) ; mais si, m'appuyant sur la bonne foi, le texte et l'esprit de nos lois, je me présente pour revendiquer un droit de propriété dont un citoyen aurait été dépouillé illégalement, que votre compétence soit proclamée, et que justice soit rendue à une victime d'une erreur ministérielle.

« Quoique cette cause puisse être développée devant vous sans aucune explication du fait, permettez-moi de vous dire un mot de mon client. Foucault est présent à votre audience ; il m'a dit : « Destitué, je suis flétri pour toute ma vie ; c'est une tache que je transmettrai à mes enfants. Je veux des juges ; j'ai été malheureux et non coupable : sur le premier fait qui m'est reproché, j'avais été induit en erreur ; le Tribunal, ayant égard à ma bonne foi, ne m'avait condamné qu'à 15 jours de suspension ; sur le second fait, si je n'ai pas restitué 300 fr. sur une somme de 1000 fr. touchée par moi pour un client, c'est par suite de malheurs domestiques qui sont attestés par tous mes confrères. »

« Et en effet, Messieurs, je suis porteur de plusieurs certificats, et notamment de celui de la chambre de discipline, portant que les malheurs et les chagrins domestiques du sieur Foucault le rendent recommandable.

« Mais ne pensez pas, Messieurs, que ce soit l'application du fait qui ait déterminé la décision que nous attaquons.

« M. Goyet-Sennecourt, avoué à Doullens, avait été destitué par le ministre de la justice de 1827 ; il réclama en 1829 ; il y eut une suspension ordonnée ; il a réclaté en 1850 ; enfin il a présenté une pétition aux Chambres, et sur le rapport de M. Faure, cette pétition a été renvoyée à M. le garde-des-sceaux. On trouve dans ce rapport cette phrase remarquable : « Ah ! disons-le, Messieurs, cette ordonnance, loin de porter avec elle un cachet de légalité, n'est au contraire qu'un acte de bon plaisir, de caprice ministériel, de pur arbitraire, contemporain d'un système qui légitima l'insurrection populaire et creusa la tombe d'une dynastie de huit siècles !... »

« M. Goyet-Sennecourt est toujours sous le poids de sa révocation. Vous le voyez donc bien, c'est le principe que le ministre de la justice veut faire consacrer ; c'est le droit de destitution sans provocation préalable de la part des Tribunaux.

« Je dois donc démontrer 1° que les charges sont la propriété des officiers ministériels ; 2° que le ministre de la justice n'a pas le droit de destituer un officier ministériel sans provocation préalable du Tribunal ; 3° que le Conseil-d'Etat est compétent pour annuler l'ordonnance royale du 17 avril 1852, qui, en destituant le sieur Foucault, le prive de son droit de présentation. »

(1) M. Adolphe Chauveau a voulu sans doute par ces mots faire allusion à l'opinion qu'a émise M. le garde-des-sceaux, dans ses observations, dont M. le conseiller Ferri-Pisari a donné lecture comme rapporteur. Il y est dit qu'un avocat aux Conseils aurait dû s'interdire de conseiller ou d'appuyer un pourvoi non autorisé par la loi, et que le Conseil jugera sans doute convenable de lui appliquer l'art. ... du décret du 22 juillet 1806. (Cet article prononce la peine de l'amende contre l'avocat.)

Sur la première question, M. Adolphe Chauveau passe en revue la législation antérieure à 1789, relative aux officiers ; il fait résulter des lois des 20 mars 1791, 19 vendémiaire an IV et 2 brumaire de la même année, et 18 fructidor an VIII, la preuve que les huissiers ont été maintenus comme une institution nécessaire. Il ne trouve dans les art. 1, 9, 13, 15, 16, 36, 43, 44, 45, 71 et 73 du décret du 14 juin 1813 aucune disposition qui touche au droit de propriété dont la nécessité seule investissait alors les officiers ministériels ; mais il fait ressortir des termes de l'art. 74 la preuve que les peines disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les Tribunaux. Après avoir parlé du droit de patente imposé aux huissiers, il présente le texte de l'art. 91 de la loi de 1816 et la loi de finances de 1832 sur les droits de mutation des offices, comme formant le complément de la législation sur le droit de propriété. L'avocat invoque encore sur ce point les arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, des 20 juin 1820, 31 mars 1826, 10 novembre 1830, 16 février 1831 et 14 novembre 1832, l'opinion de M. Toullier qui déclare la vénalité rétablie par la loi de 1816, l'opinion des deux Chambres sur les pétitions relatives à cette même question de propriété, et enfin les paroles de M. le garde-des-sceaux de 1829 à la Chambre des députés. « Messieurs, disait le ministre, les greffiers reçoivent des émolumens qui grossissent leurs traitements ; mais ils sont astreints à un cautionnement, et, d'après la loi de 1816, leurs fonctions sont vénales ; on sait à quel prix vraiment exorbitant les offices se sont élevés, de sorte que le casuel sert à payer l'intérêt de ce prix. »

« N'est-ce pas là, a dit l'avocat, la reconnaissance formelle du droit de propriété de la part du gouvernement, et ces paroles prononcées du haut de la tribune en face de la France, saisies avec avidité par plus de trente mille officiers ministériels, ont-elles donc voulu confirmer une erreur, d'autant plus dangereuse, qu'elle viendrait du pouvoir le plus haut placé dans l'échelle sociale ? »

« Si j'ai démontré, ajoute M. Adolphe Chauveau, que les charges sont la propriété des titulaires, j'ai d'avance résolu la seconde question ; un ministre ne peut avoir le droit de priver, sans jugement, un citoyen de sa propriété, et toute ma discussion doit se résumer dans ces paroles de M. le procureur-général Persil, conformes à celles de M. Persil avocat à la Cour royale de Paris :

« Avoués, votre profession était en quelque sorte dépendante du pouvoir ; mais le jour où il a été reconnu qu'il n'avait pas le droit de vous destituer arbitrairement et sans jugement, vous vous êtes en quelque sorte élevés à une indépendance égale à celle de la justice. »

L'avocat répond ensuite aux arguments tirés du droit de nomination qui ne peut pas emporter le droit de révocation, comme par exemple dans le cas de nomination de magistrats, d'officiers de l'armée, etc. ; puis il établit que les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 n'accordent nullement à M. le garde-des-sceaux le droit exorbitant de prononcer une destitution qui n'a pas été provoquée par un Tribunal, et que la loi de 1816 se réfère aux règles tracées par les lois antérieures.

Sur la compétence du Conseil-d'Etat, l'avocat a tiré des principes qu'il avait développés, la conséquence forcée qu'elle devait exister. Une destitution d'officier ministériel ne lui a pas paru présenter le cas de responsabilité ministérielle ; sans accuser les intentions de M. le ministre de la justice, accusation qu'il a repoussée avec force, il a pensé qu'il y avait eu erreur, et que le Roi, en son Conseil-d'Etat, était réformateur de toutes les erreurs ministérielles renfermant un excès de pouvoir et touchant à un droit de propriété.

« Répondrais-je, a dit en finissant M. Adolphe Chauveau, à un argument que m'ont fait pressentir les observations de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, que cette destitution n'est qu'une mesure disciplinaire qui rentre dans les attributions judiciaires de M. le ministre ? Qu'on lise les arrêts de la Cour de cassation qui ont repoussé des pourvois en matière disciplinaire, notamment l'arrêt du 15 mars 1827, et l'on verra que la Cour casse par ce qu'on n'a pas jugé administrativement. Lorsque M. le ministre approuve ou place son veto, il décide dans les limites de son droit ; sa décision est absolue, mais quand il destitue, il commet un excès de pouvoir, et cet excès de pouvoir doit soumettre sa décision à la puissance d'une réformation.

« La loi ne manque jamais, a dit M. le procureur-général dans la cause du National de jeudi dernier ; il faut des juges pour un citoyen dépouillé de sa propriété par un acte administratif. En établissant que les charges sont des propriétés mobilières, j'ai établi la compétence du Conseil-d'Etat, il ne peut pas y avoir un pouvoir arbitraire qui attaque les propriétés sans être soumis à votre juridiction supérieure et tutélaire. »

M. Boulay de la Meurthe, remplissant les fonctions du ministère public, après avoir analysé les faits que présente cette cause, examine la question de savoir si le Conseil est compétent pour connaître de l'ordonnance royale de révocation. Il établit qu'en principe général, et conformément à l'art. 45 de la Charte constitutionnelle, le Roi nomme à tous les emplois d'administration publique, et qu'en conséquence il a également le droit de les révoquer ; que ce droit de révocation n'a d'autres limites que celles qui sont posées par les lois ; ainsi, les juges qui sont nommés par le Roi ne peuvent être destitués, parce que l'art. 59 de la Charte les déclare inamovibles.

Relativement aux huissiers, M. le maître des requêtes soutient qu'aux termes d'un avis du Conseil-d'Etat, du 5 ventôse an XIII, ils doivent être considérés comme des fonctionnaires publics ; qu'à ce titre, ils sont nommés par le Roi, et qu'ils peuvent être destitués ; que ce double droit, qui appartient au chef de l'Etat, est d'ailleurs consacré par l'article 96 de la loi du 27 ventôse an VIII, par l'art. 1er du décret du 14 juin 1813, par l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, les art. 9, 15, 16, 44 du décret du 14 juin 1813, et l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

Mais ce droit de destitution est-il absolu ? est-il limité aux cas déterminés par les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 ? C'est là une question qui ne peut appartenir à la compétence du conseil ; car aucune loi, aucun règlement, ne lui donne à cet égard de juridiction.

On veut fonder la compétence du Conseil sur la faculté de disposer de leurs charges, accordée à certains fonctionnaires publics par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. M. Boulay de la Meurthe ne conteste pas les droits que

cet article confère à ces fonctionnaires, et que les Tribunaux ont formellement reconnus. Mais cette faculté est limitée 1° par le refus qui appartient au chef de l'Etat d'agréer le successeur présenté, 2° par le droit de réduire le nombre de ces fonctionnaires, 3° par la destitution. Et M. le maître des requêtes soutient que des décisions administratives relatives à ces trois cas exceptionnels, ne pourraient devenir l'objet d'un pourvoi.

Après avoir établi que le Conseil est incompétent à raison des actes qui concernent la nomination et la destitution des fonctionnaires publics, parce que ces actes sont essentiellement administratifs, et qu'il le serait également lorsque le droit de destitution serait limité, M. Boulay de la Meurthe termine ainsi :

« On a prétendu que si le Conseil refusait d'annuler l'ordonnance de révocation qui lui est déferée, cette décision jetterait l'alarme parmi les nombreux fonctionnaires auxquels l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, accorde la faculté de disposer de leurs charges ; nous ne pouvons accueillir ces sinistres prévisions, et nous ne pouvons penser qu'une ordonnance relative à votre compétence, compromette les droits que ces fonctionnaires prétendent tirer de cette faculté ; nous pensons, au contraire, que dans un gouvernement constitutionnel comme le nôtre, une des meilleures garanties qui puisse être offerte au pays, c'est que les différentes autorités qui le composent, ne sortent pas du cercle qui leur est tracé par les lois, et qu'elles maintiennent avec indépendance leurs attributions respectives. »

M. le maître des requêtes conclut au rejet de la requête.

L'affaire a été mise en délibéré. L'ordonnance sera lue samedi prochain.

SERMON D'UN CURÉ DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Fougères, 12 décembre.

L'esprit du clergé, éminemment hostile au gouvernement de juillet, ne contribue pas peu à entretenir et à réchauffer les germes de guerre civile qui existent dans les départemens de l'Ouest. C'est en dénigrant tous les actes de l'autorité, le plus souvent dans le tête-à-tête, et quelquefois même publiquement que le clergé sert le gouvernement qui le paie ; encore est-il prêt à crier à la persécution, et si un préfet demande satisfaction à l'évêque, est-il, assure-t-on, fort mal reçu.

C'est surtout contre toute mesure qui tend à étendre l'instruction, que se récrie le parti prêtre, dans nos contrées. On peut juger de la violence de ses attaques par l'extrait suivant d'un sermon prononcé en chaire, un jour de dimanche, par le sieur B... curé de la commune de Bazouges-la-Pérouse, arrondissement de Fougères, extrait recueilli par l'autorité civile qui en a dressé procès-verbal par suite duquel une instruction a été commencée, et se continue au Tribunal de Fougères, à la requête de M. le procureur du Roi.

M. le curé, en parlant de l'école primaire que la commune devait établir conformément à la loi, s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Mes frères, on veut nous imposer une école ; mais que sera cette école ? Je vais vous dire ce que j'en pense, et ce qu'un chef de cette institution disait au lycée de Rennes, en parlant aux élèves : « Vous assistez, messieurs, au convoi du catholicisme. » C'est à dire, mes frères, que la religion serait bientôt détruite ! Un des jeunes professeurs demandait au chef s'il devait aller à confesse. Le maître lui répondit : « Si la paroisse est petite, que l'ignorance y règne, et qu'il pût vous être nuisible de ne pas le faire, allez-y ; mais si la civilisation est plus avancée, par conséquent si c'est dans une grande commune, vous devez vous en abstenir, et bien vous garder d'y aller ! » Ainsi, que peut-on espérer de germes semblables ? l'un sera un hypocrite et l'autre un athée ; lequel vaut le mieux ?

Je vous déclare que ceux qui me quitteront (c'est à dire qui quitteront l'école du frère de La Mennais pour aller à la nouvelle école), je les abandonnerai ; et n'aurai plus aucune espèce de relation avec eux ni avec leurs parents ; car, comme dit Jésus-Christ : « Celui qui n'est pas pour moi est contre moi. » Je saurai distinguer ceux qui ont de la religion de ceux qui n'en ont pas : les impies me quitteront ; mais les vrais chrétiens me resteront fidèles. Je vous le répète, et réfléchissez-y si vous voulez ; ceux qui nous quitteront n'ont plus à compter sur nous en quoi que ce soit, car je pense bien que mes confrères suivront en tout mon exemple.

Plusieurs témoins ont déjà été entendus dans cette affaire, et plusieurs ont même été injuriés par quelques femmes de la petite ville de Bazouges-la-Pérouse, qui les ont poursuivis avec des pierres au moment où il se mettaient en route pour venir déposer devant M. le juge d'instruction ; ce qui va donner lieu à d'autres poursuites.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

— Lorsqu'il y a quelques années M. Blanchard, compositeur, alors chef d'orchestre du théâtre des Variétés, fit pour le Diner de Garçon, c'est-à-dire pour la voix de M. Odry, l'air : Voilà comme tout s'arrange ! il ne se doutait guère que son œuvre deviendrait la cause de débats sérieux, et capables d'amener devant les Tribunaux les parties belligérantes.

M. Aulagnier, éditeur de musique, a publié un recueil d'airs destinés au supplément des chansons de Béranger, et dans lequel se trouvait celui dont nous venons de parler.

M. Savarèse, marchand de musique, éditeur-proprétaire de l'air en litige, et de plus, seul autorisé par M. J. P. Béranger, à publier le recueil complet des airs des chansons de notre poète national, avait assigné M. Aulagnier en contrefaçon, et il demandait, en consé-

quence, aujourd'hui, devant la police correctionnelle, par l'organe de M^e Perpigna son avocat, 2000 f. à titre de dommages-intérêts. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, faisant application des art. 425, 427 et 429 du Code pénal, et en admettant toutefois

des circonstances atténuantes, a condamné Aulagnier à 25 f. d'amende et 100 f. de dommages-intérêts. Il a en outre ordonné la confiscation des matières, planches et exemplaires contrefaits, au profit de la partie civile. — Le 25 novembre, Pierre Hervio, convaincu d'as-

sassinat, a été exécuté sur la place publique de Vannes. — Le Bon Jardinier pour 1834 vient d'être mis en vente. Le libraire Audot vient de publier de jolis ouvrages pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse. (Voir aux Annonces.) Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

V^e TH. DESOER, LIBRAIRE-ÉDITEUR, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Près, n^o 13, à Paris.

NOUVELLE SOUSCRIPTION A 50 CENT. LA LIVRAISON DE 80 PAGES (5 FEUILLES).

MANUEL DE DROIT FRANÇAIS,

PAR J.-B.-J. PAILLET, JUGE A ORLÉANS,

Avec Tableaux et un Supplément contenant les Lois et Ordonnances rendues depuis la publication de l'édition jusques et compris l'ordonnance du 18 septembre 1833, formant le tarif des frais et dépens pour tous les actes faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

LOUIS ROSIER, ÉDITEUR, RUE GUÉNÉGAUD, 19.

CAUSES CÉLÈBRES.

LE RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES CAUSES CÉLÈBRES ANCIENNES ET MODERNES, rédaction de B. Saint-Edme, a été si bien accueilli par les personnes aimant à trouver dans la lecture, instruction, variété et émotion, que l'éditeur vient d'être obligé de faire un second tirage des dix livraisons déjà parues, afin de pouvoir satisfaire à l'empressement des nouveaux souscripteurs. Un tel succès est une bien douce récompense des soins et du zèle de l'éditeur; il lui permet en outre d'apporter de grandes améliorations dans le matériel de sa publication.

8^e ÉDITION IN-4^e. — PRIX AVEC LE SUPPLÉMENT : Papier ordinaire, broché, 31 fr. Relié, 34 fr. 50 c. Grand papier collé, propre à recevoir des notes, 42 — 46

LE SUPPLÉMENT SEUL : Papier ordinaire, 1 fr. Grand papier collé, 2 fr.

Le même ouvrage, divisé en plusieurs volumes.

En vente : CODE CIVIL. — Un vol in-8^e. Prix, broché, 15 fr.; relié, 15 fr.

Le même Code, 3 livraisons in-18. — Prix, broché, 40 fr.

Pour la séparation des livraisons du Code civil in-18, on a suivi la classification des examens de droit. LES AUTRES CODES SONT SOUS PRESSE.

On souscrit par livraison ou par volume, chez l'ÉDITEUR; Et chez GRIMPALLE, rue Poissonnière, 21; RIAM, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53. M^{me} DESCHAMPS-GAUTHIER, galerie Vivienne, 7.

LE BON JARDINIER, 1834

Un grand nombre d'articles ont été ajoutés, refaits ou retouchés. Deux nouvelles planches gravées ont été ajoutées. Cet ouvrage, rédigé par MM. VILMORIN et POITEAU, et toujours tenu au niveau de la science, contient des principes généraux de Culture; l'Indication, mois par mois, des travaux à faire dans les jardins; la Description, l'Histoire et la Culture particulière de toutes les Plantes potagères, économiques ou employées dans les arts; de celles propres aux Fourrages; des Arbres fruitiers; des Oignons et Plantes à fleurs; des Arbres, des

Arbrisseaux et Arbustes utiles ou d'agrément, disposés selon la méthode du Jardin des Plantes; suivi d'un Vocabulaire des termes de Jardinage et de Botanique; d'un Jardin des Plantes médicinales; d'un tableau des Végétaux groupés d'après la place qu'ils doivent occuper dans les parterres, bosquets, etc., etc. Un volume in-12 de près de 1000 pages, figures, 7 francs, et 9 francs 25 cent. par la poste. — A Paris, chez AUDOT, rue du Paon, n^o 8, Ecole de médecine.

OUVRAGES POUR ÉTRENNES,

QUI SE TROUVENT A PARIS, CHEZ AUDOT, LIBRAIRE, RUE DU PAON, 8, ÉCOLE DE MÉDECINE.

LE LANGAGE DES FLEURS,

Par M^{me} Charlotte de LATOUR, 1 vol. in-18, orné de 15 gravures coloriées. Broché, 6 fr.; demi-reliure, 6 fr. 50 c.; veau d. s. t., 9 fr.; cuir de Russie, 11 fr. C'est la quatrième édition de ce très joli ouvrage, dont la grâce du style et le charme des pensées ont fait la réputation. On ne peut offrir un plus aimable présent pour étrennes. Ouvrages intéressants et récréatifs, pour donner en étrennes aux Enfants.

BABILAGE moral et instructif, historiettes traduites de l'anglais, ornées de 16 gravures sur acier, par M. BEYER, 1 vol. in-16, grand-rain, demi-reliure, 3 fr. CLAUDINE, ou la Fille vertueuse, traduit de l'anglais; in-16, sur grand-rain, avec 12 jolies grav. par M. BEYER, demi-reliure, 3 fr. INNOCENCE ET VERTU, historiettes pour les adolescents des deux sexes, par Henri MULLER, in-16, sur grand-rain, avec 24 jolies gravures par M. BEYER, demi-reliure, 3 fr. LA VISITE DU BON ONCLE, ou le Conte bien accueilli, recueil

d'historiettes et contes inédits, dont plusieurs sont véritables, offrant au jeune âge des exemples de vertu et de courage; traduit de l'anglais sur la 3^e édition, avec une jolie gravure par M. BEYER; demi-reliure, 2 fr. ART DE CONSTRUIRE EN CARTONNAGE toutes sortes d'ouvrages d'utilité et d'agrément, avec 8 planches gravées; 2^e édition, 2 fr. ART DE FABRIQUER TOUTES SORTES D'OUVRAGES EN PAPIER, pour l'instruction et l'amusement des jeunes gens des deux sexes, avec 22 planches gravées; 2^e édit., 4 vol. in-18, 2 fr. 50 c. Cet art ingénieux a pour but de faire connaître aux enfants, et de rendre faciles les applications les plus ordinaires de la géométrie; remède salutaire contre la paresse et les jeux frivoles; il leur donnera de la dextérité dans les doigts et de la justesse dans le coup-d'oeil: il inspirera le goût du dessin et des arts agréables. GYMNASTIQUE DES JEUNES GENS, ou Traité élémentaire des différents exercices propres à fortifier le corps, à entretenir la santé et à préparer un bon tempérament; deuxième édition, 4 vol. in-18, orné de 33 pl., 2 fr. 50 c. CALISTÈNE, ou GYMNASTIQUE DES JEUNES FILLES, Traité élémentaire des différents exercices propres à fortifier le corps, à en-

tenir la santé et à préparer un bon tempérament, 4 vol. in-18, orné de 25 planches gravées; deuxième édition, 2 fr. 50 c. LE SINGE EN BELLE HUMEUR, histoire plaisante, ornée de 16 gravures coloriées, 2 fr. AVENTURES PLAISANTES de M^{me} Gaudichon et de son Chien, imitées de l'anglais, et ornées de 16 gravures coloriées, 2 fr. PETITES HISTOIRES à la portée des jeunes enfants, ornées de 12 gravures coloriées, 2 fr. CENDRILLON, ou la petite Pantoufle de verre, 12 gravures coloriées, 2 fr. Ces quatre ouvrages, dont chacun forme un vol. grand in-16, cartonné, contiennent de fort jolies gravures coloriées, et sont destinés à l'amusement des jeunes enfants. Le même éditeur vient de terminer son MUSÉE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE, véritable musée Européen, en 28 livraisons à 1 fr., contenant près de 4200 gravures sur acier, par Revell, avec des Explications par M. Duchesne aîné, du cabinet des estampes à la Bibliothèque royale — MM. les Souscripteurs sont invités à faire retirer les livraisons qui leur manquent.

Librairie universelle de BOHAIRE, boulevard des Italiens, n^o 10, au coin de la rue Laffitte; et à Lyon, même Maison de Commerce.

TRÈS GRAND ASSORTIMENT D'OUVRAGES NOUVEAUX FRANÇAIS ET ANGLAIS

POUR ÉTRENNES,

Tous reliés magnifiquement par les premiers relieurs de la capitale. La notice de ces ouvrages, et aussi celle de toutes les nouveautés littéraires données en lecture dans la même librairie, seront remises gratuitement aux personnes qui en feront la demande. M. BOHAIRE achète toujours au comptant les bibliothèques et les livres de hasard à un prix satisfaisant pour le vendeur.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Debière, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, les quatre et cinq décembre mil huit cent trente-trois, enregistré, la société établie entre MM. LEROY et HAQUIN, pour le commerce de peaux, et dont le siège était établi à Paris, rue des Arcis, n^o 42, a été dissoute, et M. LEROY a été chargé de la liquidation de la société.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Avocat agréé, à Paris, rue Thévenot, 8.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris et à Lyon, le premier et quatre décembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le douze du même mois, par Labourey.

Il appert que M. CHARLES-JOSEPH PUSSEY, demeurant à Paris, rue de Grammont, n^o 43; et dame MARIE-JEANNE RADIX, épouse de M. VINCENT-GUILLAUME CANAT DE CHAVY, autorisée de son mari, demeurant à Paris, actuellement rue de Choiseul, n^o 15, usant des réserves faites par les articles 4 et 5 de leur acte social, en date à Paris du trente-un octobre mil huit cent trente-trois, enregistré et publié, se sont associés en commanditaire dénommé et qualifié en l'acte présentement extrait, pour toute la durée de leur société, établie à Paris sous la raison PUSSEY et CHAVY, dont ils ont l'un et l'autre la signature et la gestion, et qui a pour but le commerce de rubannerie, mercerie, ganterie et nouveautés; ladite société a commencé, et la commandite aura effet à partir du premier novembre mil huit cent trente-trois, et finira le trente-un octobre mil huit cent quarante-deux. La mise du commanditaire est de trente-mille francs espèces à verser.

Pour extrait : Henri NOUGUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive, le 8 janvier 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant à Paris.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 53 et 55, et rue du Bouloi, n. 22 et 24, connue sous le nom d'Hotel des Fermes; Divisée en quatre lots, qui pourront être réunis.

4^e lot. 2140 mètres 33 centimètres

Table with 2 columns: Lot number and Amount. 2^e lot. 4183 — 45 — 3^e lot. 455 — 50 — 4^e lot. 455 — 30 — Total. 4204 28

Table with 2 columns: ESTIMATIONS and MISES A PRIX. 1^{er} lot. 975,166 fr. 50 c. 750,000 fr. 2^e lot. 312,616 25 230,000 3^e lot. 439,390 » 405,000 4^e lot. 94,775 50 70,000 Total. 1,821,948 f. 25 c. 1,455,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, Audit M^e Boudin, avoué poursuivant, Et à M^{es} Vaunois, Labois et Maldan, avoués présents à la vente.

LIBRAIRIE.

Libraire de B. WARÉE, au Palais-de-Justice.

AGENDA

A L'USAGE DE LA COUR ROYALE DE PARIS ET DES TRIBUNAUX DE SON RESSORT. (ANNÉE 1834.)

4 vol. in-18, imprimé sur beau pap. vélin. Broch. 3 fr. — Demi reliure, dos en maroquin, doré sur tranche avec crayon. 4 — En moulin maroquin. 5 — En maroquin, de. 6 à 12 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MARTIN, TAILLEUR,

Vend et achète les habits à tous prix, habilie les enfants, échange et remet à neuf les habits moitiés usés. Place de l'École, n^o 6, à Paris.

NOUVEAUTÉS EN TOUS GENRES.

GRANDS MAGASINS DU PETIT ST-THOMAS, Rue du Bac, 23, maison à terrasse.

Les propriétaires de ce vaste établissement ont l'honneur de prévenir les Dames qu'ils vendent tous leurs articles en général, sans aucune augmentation. Gros des Indes, reps, satins brochés, de 3 f. 15 s. à 6 f. 15 s.; Léventines, armures moirés, poults de soie de 3 f. 18 s. à 6 fr.; Florence à 42 s.; Marceline de 38 s. à 3 f. 15 s.; Gaze Louchée, gaze dona Maria, etc. Très beaux châles thibet imprimés de 12 à 22 fr. en 54; Cachemires thibet et français, 64 et 114, de 40 à 250 f.; Châles tartans, 64, à 29 fr.; une partie de Châles 54, laine, de 5 f. 5 s. à 9 fr. Mérinos brochés, 54, de 7 f. 10 s. à 8 f. 10 s.; Bombasine, Cachemirienne, 44, de 4 f. 5 s. à 8 f.; Mantoux tout faits en mérinos, de 40 à 50 fr., et au-dessus. Mouchoirs de batiste, et batiste à l'aune; mouchoirs-batiste brodés de 5 f. à 12 f. et au-dessus. Broderies en tous genres. Forte partie d'indienne de 4 f. 10 s. à 9 f. la robe, et au-dessus.

STÉNOGRAPHIE.

RÉOUVERTURE des Cours de Sténographie de M. ASTIER, suspendus pour d'importantes corrections. Ce système, le plus abrégé que nous possédions, est d'une étude si facile, que des jeunes gens de 12 à 14 ans suivent en public la parole des professeurs. L'auteur fait gratuitement la comparaison de ce système avec toutes les méthodes nouvelles. — Prix du Cours : 2 fr.; id. par correspondance. (Affranchir.) Passage du Saumon, n^o 13 et 15. Ecriture populaire, abrégée de 3/5 l'écriture usuelle, 75 centimes.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et leurs brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n^o 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

LUXE ET ÉCONOMIE.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18. NATTER, tient magasin spécial des incomparables Chandelles sébaclaires, si avantageusement connues, à 4 fr. 40 c. Chandelles alcooliques sèches, même dans les grandes chaleurs; leur durée est d'un cinquième de plus que celles ordinaires, le prix n'est que de 40 centimes en plus; et toutes sortes de bougies et chandelles de l'invention de Méunier, breveté.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Avec les SERRE-BRAS perfectionnés et les TAF-FETAS rafraichissans LEPERDRIEL, l'entretient des vésicatoires et des cautères, est propre, commode, économique, sans démangeaison, ce sont les seuls moyens approuvés et recommandés. Prix des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFETAS, 4 et 2 fr.; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS, 1 fr. 25 c. le cent. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg

Montmartre, n^o 78. Dépôt, à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n. 23, et dans les principales pharmacies des départements. Chaque objet doit être signé LEPERDRIEL.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau Traitement végétal BALSAMIQUE ET DÉPURATIF Pour la guérison radicale, en 5 et 8 jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'adresser à la pharmacie brevetée du Roi, rue de la Monnaie, 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse, nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 16 décembre. (Point de convocations.) du mardi 17 décembre.

Table with 2 columns: Name and Address. HOCQUET et C^e, M^d de nouveautés, Clôture, 11 PEARCEYS, tenant hôtel garni, id., 11 BRUOL, chapelier, Concordat, id., 11 DROUAT, M^d de modes, Vêrifié, 3 GARRIAT et F^{rs}, M^d de bijoux, Remise à huit, 3 DOUGHY, carrossier, id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Name and Address. CABANES, nég. et comm. commissionnaire, le 19 9 MONTAIGNAC, tout en son nom que comme 13 liquidat. de la société Logette et Montaignac, le 19 13 BUTILLER, M^d de liqueurs, le 20 3

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 13 décembre. BERTHOLON, fabr. de plaqué d'argent à Paris, rue Michel-le-Comte, 30. — Juge-comm. : M. Denière; agent : M. Lagode, quai Malaquais, 7. MANIGANT aîné, corroyeur à Paris, rue St-Sauveur, 19. — Juge-comm. : M. Levaigueur; agent : M. Ninet, rue Manacoeil, 27.

BOURSE DU 14 DÉCEMBRE 1833.

Table with 5 columns: À TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. 5 o/o comptant. — — 103 95 103 75 — — Fin courant. 103 95 104 5 103 90 104 5 Emp. 1831 compt. — — — — — — Fin courant. — — — — — — Emp. 1833 compt. — — — — — — Fin courant. — — — — — — 3 p. o/o compt. e.d. 74 95 75 10 74 90 75 5 — — — 5 5 5 5 5 5 R. de Napl. compt. 90 40 91 30 90 40 91 30 — — — — — — Fin courant. 90 70 91 55 90 70 91 50 R. perp. d'Esp. et. 69 1/4 70 — 69 1/8 70 — — — — — — Fin courant. 69 3/4 70 1/4 69 3/4 70 1/4

IMPRIMERIE PHAN-DE-LAF ORESTI (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.